



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Habitat Ville Construction*

ARRETE N° 2014294 - 0008 du

31 OCT. 2014

OBJET : Délimitation d'une zone contaminée par les termites dans la commune de SOULIGNÉ FLACÉ

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi 99.471 du 08 Juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,
 - VU le code de la construction et de l'habitation et ses articles L 133-5 – L 133-6 – L 271-4 – R 133-3 – R 133-4 – R 133-5 – R 133-7 – R 133-8 – R 271-5,
 - VU le décret 2006-1114 du 05 septembre 2006, relatif aux diagnostics techniques immobiliers,
 - VU l'arrêté du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites,
 - VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SOULIGNÉ FLACÉ en date du 5 septembre 2014 adoptant une délimitation géographique d'une zone contaminée par les termites,
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La zone du territoire de la commune de SOULIGNÉ FLACÉ délimitée et cartographiée en annexe 1 et 2 constitue une zone contaminée par les termites.

Elle comprend les parcelles énumérées en annexe 3.

Article 2 – En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie, dans le mois suivant l'achèvement des opérations.

Article 3 – En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 – L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment doit avoir été établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. Celui-ci a une durée de validité de six mois.

Article 5 – Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant trois mois à la mairie de SOULIGNÉ FLACÉ.

Une mention de l'arrêté préfectoral et des modalités de consultation sera insérée en caractères apparents dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Sarthe.

Article 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur Départemental des Territoires, et le Maire de SOULIGNÉ FLACÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PRÉFÈTE,

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Antonin FLAMENT